



Mémento sur les paris sportifs

Cette fiche offre un aperçu des dispositions légales en matière de paris sportifs. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

1. Définition du pari sportif

Un pari sportif est un jeu d'argent dans lequel le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'un événement sportif (art. 3, let. c, LJAr¹).

Le parieur cherche à prédire le résultat d'un événement et gagne lorsqu'il a vu juste. Le montant du gain dépend de la probabilité de l'issue prédite et de la hauteur de la cote : plus le résultat est improbable, plus cette dernière est élevée.

En Suisse, il est interdit de parier sur autre chose que des événements sportifs. On ne peut donc parier sur la météo ni sur le nom du prochain héritier du trône.

2. Autorités de surveillance

La Constitution prévoit que les cantons sont compétents pour l'autorisation et la surveillance des paris sportifs. Ils veillent également à ce que les bénéfices nets des paris sportifs soient intégralement affectés à des buts d'utilité publique².

La LJAr dispose en outre que les cantons doivent créer une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution³. Selon les articles 19ss du concordat sur les jeux d'argent au niveau Suisse (CJA) du 20 mai 2019, en vigueur depuis le 1.1.2021, la Gespa⁴ est compétente pour l'autorisation et la surveillance des paris sportifs qui constituent des jeux d'argent de grande envergure, c'est-à-dire dès qu'ils sont exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne (art. 3, let. e, LJAr).

Les paris sportifs locaux, pour leur part, sont du ressort des **autorités cantonales de surveillance et d'exécution**. Un pari sportif est considéré comme local lorsqu'il n'est exploité ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (art. 3, let. f, LJAr). Ces paris sont donc restreints au territoire d'un seul canton et ne peuvent être proposés sur internet ni sur des automates. Qui plus est, les exploitants doivent observer les restrictions fixées par l'ordonnance sur les jeux d'argent (art. 38 OJAR⁵ ; voir ch. 5).

¹ Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent, RS 935.51.

² Art. 106, al. 3 et 6, Cst.

³ Art. 21 LJAr.

⁴ Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent; www.gespa.ch/fr

⁵ Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent, RS 935.511.

La [Commission fédérale des maisons de jeux \(CFMJ\)](#) n'est, quant à elle, compétente que pour délivrer aux maisons de jeux l'autorisation de proposer (dans des zones distinctes de celles réservées aux jeux de casino) la participation à des paris sportifs exploités par un tiers (art. 62, al. 1 et 2, LJAr). Il ne s'agit alors pas d'une offre propre aux maisons de jeu, mais simplement de la possibilité de participer aux offres de tiers, c'est-à-dire de Swisslos et de la Loterie Romande. La Comlot demeure compétente pour les paris sportifs proposés dans des maisons de jeu, tandis que la CFMJ, en tant qu'autorité de surveillance des maisons de jeu, veille à l'application des dispositions de l'art. 62 LJAr, et en particulier à ce que les zones soient séparées de manière adéquate et à ce que chaque flux financier soit comptabilisé à part⁶.

3. Qui peut proposer des paris sportifs ?

Afin qu'un exploitant soit autorisé à proposer en Suisse des paris sportifs (en tant que jeux de grande envergure), il doit obtenir une autorisation d'exploitant et une autorisation de jeu pour chaque jeu envisagé. Il n'y a pas de droit à l'obtention des autorisations⁷.

On notera à ce propos que le nombre maximal d'exploitants de paris de grande envergure a été fixé à deux par les cantons et inscrit dans les concordats⁸. Ces deux autorisations sont réservées à [Swisslos](#) et à la [Loterie Romande](#). Aucun autre exploitant n'est donc autorisé à exploiter des paris sportifs comme jeux de grande envergure.

Il existe toutefois une exception pour les paris sportifs *locaux*⁹ : ils peuvent également être organisés par d'autres exploitants, tant que les dispositions spécifiques sont respectées.

4. Conditions générales pour l'organisation de paris sportifs locaux

Au sens de la loi sur les jeux d'argent, les paris sportifs locaux sont des jeux d'argent de petite envergure (art. 3, let. f, LJAr). Un pari sportif est considéré comme local lorsqu'il est proposé et réalisé à l'endroit même où se déroule l'évènement sportif (art. 35, al. 1, LJAr). Les paris sportifs locaux sont autorisés par la nouvelle législation dès lors que l'exploitant détient une autorisation du canton concerné (art. 32 LJAr).

L'autorité cantonale de surveillance et d'exécution peut autoriser un pari sportif local aux conditions suivantes :

- Le droit cantonal **n'interdit pas expressément** les paris sportifs locaux¹⁰. Par exemple, le canton de Berne prévoit de les interdire totalement¹¹.
- Les **conditions générales** pour l'exploitation des jeux de petite envergure, énoncées à l'art. 33 LJAr, sont remplies : l'exploitant est une personne morale, jouit d'une bonne réputation et garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables. En outre, le pari est organisé de manière sûre, transparente et présente un risque faible de jeu excessif, de criminalité et de blanchiment d'argent.
- Les **conditions supplémentaires pour les paris sportifs locaux**, énoncées à l'art. 35 LJAr, sont remplies (voir ch. 5).

⁶ Les art. 61 et 62 LJAr ont fait l'objet de longs débats au Parlement. C'est d'abord au Conseil des États qu'il a été question de permettre aux maisons de jeu de proposer des jeux de grande envergure (BO 2016 E 388), mais tandis que la chambre haute a adopté une version modérée du projet, le Conseil national a accordé ses faveurs à un texte plus libéral (BO 2017 E 323). Les deux chambres ont finalement retenu la formulation de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (BO 2017 N 1270).

⁷ Art. 21 ss. et 24 ss. LJAr.

⁸ Art. 49 CJA ; Article 4 de la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

⁹ Voir ch. 2.

¹⁰ L'art. 41, al. 1, LJAr dispose que les cantons peuvent prévoir des dispositions visant à interdire entièrement sur leur territoire certains jeux de petite envergure, dont les paris sportifs locaux.

¹¹ Art. 5, al. 1, du projet de loi cantonale sur les jeux d'argent.

- Les éventuelles **dispositions supplémentaires du droit cantonal** sont également respectées¹². Par exemple, Saint-Gall a l'intention de fixer des limites spécifiques pour la somme totale des gains, le nombre de mises ou leur montant¹³.

5. Conditions spécifiques pour les paris sportifs locaux

L'octroi de l'autorisation d'exploitation cantonale d'un pari sportif local est subordonné aux conditions spécifiques énoncées à l'art. 35 LJAr ainsi qu'à l'art. 38 OJAR :

- Les paris sportifs locaux doivent être conçus selon le **principe du totalisateur** – c'est-à-dire que les joueurs parient les uns contre les autres et non contre un bookmaker ou l'exploitant. Après avoir déduit la part de l'exploitant, fixée à l'avance, l'intégralité du montant net des mises doit être redistribuée entre les joueurs sous forme de gains (minimum 50 % de la somme brute des mises). La part qui revient à l'exploitant sert à couvrir les frais d'exploitation et éventuellement à lui rapporter un bénéfice. Contrairement aux paris à cotes fixes, les taux de redistribution sont calculés en fonction du volume des mises. L'issue de l'évènement sportif n'a donc aucune importance pour l'exploitant¹⁴.
- Les paris sportifs locaux ne peuvent être proposés et réalisés qu'à l'endroit même où se déroule l'évènement sportif auquel ils se réfèrent. Il faut comprendre le **lieu de l'évènement** au sens étroit, c'est-à-dire le terrain sur lequel a lieu l'évènement sportif, par exemple un hippodrome ou une patinoire de hockey. Le fait que l'évènement sportif pour lequel on prend des paris soit retransmis à la télévision ou sur Internet n'a pas d'importance, même si les paris ne peuvent être proposés via ces médias¹⁵.
- Le droit fédéral fixe des limites au nombre de paris sportifs locaux :
 - o Chaque exploitant ne peut proposer des paris sportifs locaux que 10 jours par an au maximum.
 - o 10 évènements sportifs au maximum peuvent faire l'objet de paris sportifs au cours d'une journée.
 - o Le nombre de jours de l'année durant lesquels des paris sportifs peuvent être organisés en un lieu donné est également limité à 10.

Ainsi, chaque exploitant ne peut réaliser que 100 paris sportifs locaux au maximum par an et chaque lieu ne peut en accueillir plus de 100 dans le même laps de temps, quel que soit l'exploitant.

- Chaque mise ne peut dépasser **200** francs (art. 38, al. 1, let. a, OJAR).
- La somme de toutes les mises ne peut dépasser **200 000** francs (art. 38, al. 1, let. b OJAR).
- La valeur minimale des gains est de **50 %** de la somme totale des mises (art. 38, al. 2, OJAR). Si la somme maximale est atteinte (200 000 francs), cela signifie que l'exploitant doit redistribuer au minimum 100 000 francs sous forme de gains.
- Le bénéfice net provenant de paris sportifs doit être affecté intégralement à des **buts d'utilité publique**. Cela signifie qu'un exploitant qui ne poursuit pas de tel but ne peut utiliser le bénéfice.

Une exception à ce principe existe toutefois pour les exploitants de paris sportifs locaux qui **ne poursuivent pas de buts économiques** : ils peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres (art. 129, al. 1, LJAr). Cette exception doit notamment permettre aux associations, aux orchestres ou aux clubs service de financer leurs activités, dès lors qu'ils ne poursuivent aucun but économique (voir également l'art. 60 du code civil)¹⁶.

¹² L'art. 41, al. 1, LJAr mentionne que les cantons peuvent prévoir des dispositions allant plus loin (donc plus strictes) que celles du chap. 4 de cette même loi.

¹³ Art. 25 du projet de loi d'application de la législation fédérale en matière de jeux d'argent.

¹⁴ Message du 21.10.2015 concernant la loi sur les jeux d'argent, FF 2015 7627 7688 ; ATF 133 II 68, consid. 8.1 s.

¹⁵ Message du 21.10.2015 concernant la loi sur les jeux d'argent, FF 2015 7627 7688.

¹⁶ Message du 21.10.2015 concernant la loi sur les jeux d'argent, FF 2015 7627 7730 s.